

GE_GERICHTE ATA/92/2008 vom 27. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_92_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/92/2008 du 27 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/92/2008 del 27 febbraio 2008

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/134/2008-DSE ATA/92/2008
DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 27 février 2008 sur
effet suspensif

dans la cause

Monsieur B_____ représenté par Me Giorgio Campa, avocat contre CONSEIL D'ÉTAT
- 2/3 - A/134/2008

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 décembre 2007, déclaré exécutoire nonobstant recours,
prononçant le licenciement de Monsieur B_____ pour le 31 mars 2008 ;

vu le recours interjeté par M. B_____ le 17 janvier 2008 ;

vu la demande de restitution de l'effet suspensif formée le 1er février 2008 par l'intéressé ;

vu les conclusions prises le 25 février 2008 par le Conseiller d'Etat en charge du
département des finances tendant au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif ;

attendu qu'à teneur de l'article 66 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours a effet suspensif ;

que selon cette même disposition, l'autorité inférieure peut toutefois ordonner l'exécution
immédiate de la décision entreprise, nonobstant recours ;

que l'autorité judiciaire peut, sur demande de la partie intéressée, restituer l'effet suspensif
au recours (art. 66 al. 1 LPA) ;

qu'il appartient alors à cette partie de démontrer l'existence d'une menace grave à ses
intérêts ;

qu'à teneur de l'article 31 de la loi générale relative au personnel de l'administra- tion
cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05),
resté inchangé malgré la nouvelle du 23 mars 2007, le tribunal de céans ne peut que proposer,
cas échéant, la réintégration du fonctionnaire licencié à tort ;

que le Conseil d'Etat a clairement manifesté sa volonté de ne pas poursuivre les rapports de
service au-delà du terme fixé dans la décision entreprise ;

que la juridiction de céans ne saurait donc s'arroger, par le biais d'une décision avant dire
droit, davantage de compétences qu'elle n'en a sur le fond (cf. décision présidentielle
ATA/640/2007 du 13 décembre 2007 et les références citées) ;

que les modifications récentes de la LPAC portent sur le sort des sanctions disciplinaires, dans l'hypothèse où le tribunal administratif ne constate pas l'existence d'une violation des devoirs de service (art. 31 al. 2 LPAC) ;

qu'en l'espèce, la décision litigieuse n'a pas été rendue dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

qu'il convient dès lors de rejeter la requête en restitution de l'effet suspensif ;

que le sort des frais de la cause demeure réservé.

- 3/3 - A/134/2008 Par ces motifs LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Giorgio Campa, avocat du recourant ainsi qu'au Conseil d'Etat.

Le président du Tribunal administratif :

F. Paychère

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.